

APRES MODIFICATION

V DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NATURELLE ET FORESTIERE - N

CARACTERE DE LA ZONE

Cette zone est à protéger en raison de la qualité du site et du paysage et pour son intérêt écologique.

Elle comporte le secteur Na affecté à l'aménagement d'espaces verts à vocation publique.

Elle comprend une zone d'exposition au bruit qui correspond à une bande de 200 m de large, de part et d'autre de la R.N. 74 (voie de type 1) comme indiqué sur le document graphique, par un ruban de trame grisé.

Rappels

- . L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- . Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- . Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques.
- . Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés. Ils sont rejetés de plein droit dans les espaces boisés, classés à conserver.

N1 OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article N2.

Sont autorisées les rénovations des bâtiments existants.

2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

- Les équipements publics d'infrastructure ou d'intérêt collectif, seulement s'ils ne portent pas atteinte à l'intérêt des sites et des paysages et si les éventuelles eaux usées sont traitées de façon à être rejetées parfaitement purifiées dans le milieu naturel.
- Dans le secteur Na :
Les constructions d'équipements d'accompagnement liées à un espace vert public tels que locaux sanitaires, locaux de stockage de matériel ou d'entretien, aménagements scéniques, etc.

N 3 - ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Sans objet.

N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

N 6 -IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions peuvent s'implanter avec un retrait minimal de 6 m par rapport à l'alignement.

Des implantations différentes peuvent être autorisées lorsqu'il s'agira d'un impératif lié à l'utilité d'un ouvrage technique.

Les ouvrages d'utilité publique ne sont pas soumis à ces règles de recul.

N 7-IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 6 m de toute limite séparative.

APRES MODIFICATION

N 8 - IMPLANTATION LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être telle que les conditions de passage et de fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie soient satisfaites.

N 9 - EMPRISE AU SOL

Sans objet.

N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Sont pris en compte dans le calcul de la hauteur, les niveaux situés au-dessus du sol naturel avant travaux. Les niveaux partiellement enterrés seront pris en compte si le plancher du niveau supérieur est situé à plus de 1 m au-dessus du sol naturel

La hauteur des constructions ne peut excéder 2 niveaux, soit (R+1), non compris les combles, qui ne peuvent être aménagés que s'ils comportent un encavement. Celui-ci est limité à 0,50 m de hauteur.

Lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent, les équipements d'infrastructure peuvent ne pas être soumis à cette règle sans toutefois dépasser 8 m de hauteur.

N11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aspect des constructions doit, par l'utilisation de matériaux et de techniques appropriés, exprimer une certaine recherche dans le but de traduire de façon esthétique leur caractère fonctionnel.

L'intégration de l'architecture dans le paysage, en vue proche ainsi qu'en vue lointaine, sera étudiée avec soin.

N 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sans objet.

N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Sans objet.

N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Il sera appliqué un coefficient d'occupation des sols de 0,50.

N 15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.